



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS BIOMASSE THOUARSAISE, relative à la mise en place d'une unité de méthanisation d'une capacité de traitement de 72 tonnes par jour situé au lieu-dit « Sous-Féole » sur la commune de Thouars (79 100) et des stockages déportés de digestat liquides sur les communes de Pas-de-Jeu (79 100), Saint Généroux (79 600), et Plaine-et-Vallées (79 100)

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre I^{er} du livre V ;
 - Vu** le tableau annexé à l'article R 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
 - Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;
 - Vu** la demande d'enregistrement présentée par la SAS BIOMASSE THOUARSAISE le 2 décembre 2022 et complétée le 10 mars 2023 relative à un projet d'unité de méthanisation BIOMASSE THOUARSAISE située au lieu-dit « Sous-Féole » sur la commune de THOUARS ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé sur le territoire des communes de Thouars, Saint-Généroux, Plaine-et-Vallées, Pas-de-Jeu à une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS BIOMASSE THOUARSAISE, relative à la mise en place d'une unité de méthanisation d'une capacité de traitement de 72 tonnes par jour situé au lieu-dit « Sous-Féole » sur la commune de Thouars (79 100) et des stockages déportés de digestat liquides sur les communes de Pas-de-Jeu (79 100), Saint Généroux (79 600), et Plaine-et-Vallées (79 100).

ARTICLE 2 :

Cette consultation sera ouverte pendant une durée de 32 jours soit du mardi 25 avril 2023 au vendredi 26 mai 2023 inclus dans les mairies de Thouars, Pas-de-Jeu, Saint-Généroux, et Plaine-et-Vallées.

Pendant cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles seront déposés dans les mairies de Thouars, Pas-de-Jeu, Saint-Généroux, et Plaine-et-Vallées afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels suivants d'ouverture au public et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet :

➤ Mairie de Thouars :

– Du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 17h00

➤ Mairie de Pas-de Jeu :

– Le mardi : de 09h00 à 12h30 de 14h00 à 17h00

– Le jeudi : de 09h00 à 12h30

➤ Mairie de Saint-Généroux :

– Le mardi : de 14h00 à 17h00

– Le vendredi : de 14h00 à 17h00

➤ Mairie de Plaine-et-Vallées :

– Du mardi au mercredi : de 13h30 à 17h30

– Le vendredi : de 13h30 à 17h30

– Le samedi : de 8h30 à 12h30

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance à la préfète des Deux-Sèvres (bureau de l'environnement, BP 70000 79099 Niort Cedex 9) ou par voie électronique (pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr), en précisant dans l'objet : enregistrement – SAS BIOMASSE THOUARSAISE. Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 3 :

Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation et pendant toute la durée de celle-ci :

– par affichage en mairie de Thouars, commune d'implantation du projet, dans les mairies de Pas-de-Jeu, Saint-Généroux, et Plaine-et Vallées, communes pour les stockages déportés, ainsi que dans les mairies citées en annexe (dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de cette installation ou qui

sont concernées par le plan d'épandage). L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune par un certificat établi après clôture de la consultation ;

– par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux du département concerné ;

– par mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres (<http://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – consultations publiques) accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R 512-46-3 du code de l'environnement ;

De plus, l'ensemble du dossier de demande d'enregistrement sera consultable pendant toute la durée de la consultation du public sur ce même site.

Par ailleurs, le demandeur complètera l'avis affiché dès le dépôt de son dossier en préfecture par les mentions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

ARTICLE 4 :

À l'expiration du délai de consultation du public, les maires de Thouars, Pas-de-Jeu, Saint-Généroux, et Plaine-et-Vallées clôtureront le registre, y annexeront les observations reçues et adresseront l'ensemble des documents à la Préfète.

ARTICLE 5 :

Les conseils municipaux de Thouars, Pas-de-Jeu, Saint-Généroux, Plaine-et Vallées ainsi que les mairies citées en annexe seront appelés à donner leur avis sur la présente demande d'enregistrement.

Ne pourra être pris en considération qu'un avis exprimé et communiqué à la préfète dans les 15 jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 :

La décision d'enregistrement sera prise par la préfète des Deux-Sèvres. L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L512-7 ou d'un arrêté préfectoral de refus.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, les maires de Thouars, Pas-de-Jeu, Saint-Généroux, Plaine-et Vallées, les maires des communes citées en annexe sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le **30 MARS 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

Annexe à l'arrêté du 30 MARS 2023

Mairies concernées par les mesures de publicité car :

– le projet se situe à 1 km ;

– l'établissement peut être la source de risques et inconvénients (plan d'épandage)

- Airvault (79)
- Antoigné (49)
- Arçay (86)
- Argentonay (79)
- Assais-les-Jumeaux (79)
- Availles-Thouarsais (79)
- Brion-près-Thouet (79)
- Curçay-sur-Dive (86)
- Geay (79)
- Glénouze (86)
- Irais (79)
- Loretz-d'Argenton (79)
- Louzy (79)
- Luché-Thouarsais (79)
- Luzay (79)
- Marnes (79)
- Martaizé (86)
- Missé (79)
- Moncontour (86)
- Montreuil-Bellay (49)
- Mouterre-Silly (86)
- Ranton (86)
- Saint-Cyr-la-Lande (79)
- Saint-Laon (86)
- Saint-Léger-de-Montbrun (79)
- Saint-Martin-de-Mâcon (79)
- Saint-Martin-de-Sanzay (79)
- Saint-Varent (79)
- Sainte-Gemme (79)
- Sainte-Verge (79)
- Tourtenay (79)
- Val-en-Vignes (79)